

1951 N. 34
14-05 1951

Article 7

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Si un Etat contractant desire la mise en
des arrangements de ses relations avec
les autres Etats contractants, il est tenu
de notifier par écrit au Secrétaire
Général de l'Organisation des Nations
Unies, les autres Etats contractants et
les Etats tiers, les raisons de son désir
et les conditions auxquelles il est prêt
à accepter ces arrangements. Le Secrétaire
Général transmettra ces notifications à
tous les Etats contractants et à tous les
Etats tiers qui ont accepté les arrangements
en question. Les Etats contractants qui
ont accepté les arrangements en question
sont tenus de négocier de bonne foi avec
l'Etat contractant qui a fait la notification
en question, dans le but de parvenir à un
accord satisfaisant. Les Etats contractants
qui ont accepté les arrangements en question
sont tenus de négocier de bonne foi avec
l'Etat contractant qui a fait la notification
en question, dans le but de parvenir à un
accord satisfaisant.

Article 8

Le présent Arrangement, qui portera la date du 4 mai 1950, pourra être
révisé par accord entre les Etats contractants. Les Etats contractants
sont tenus de négocier de bonne foi dans le but de parvenir à un accord
satisfaisant. Les Etats contractants qui ont accepté les arrangements en
question sont tenus de négocier de bonne foi avec l'Etat contractant qui
a fait la notification en question, dans le but de parvenir à un accord
satisfaisant.